



Boulevard du Jardin
Botanique 50 boîte 165
B-1000 Bruxelles
T. +32 2 508 85 86
E. question@mi-is.be
www.mi-is.be

**A Mesdames les Présidentes et Messieurs les
Présidents des centres publics d'action sociale**

Avez-vous des questions ? Souhaitez-vous des informations supplémentaires? Consultez Primabook, l'espace documentaire du SPP IS via <https://primabook.mi-is.be>

Pour plus amples informations, envoyez un courriel au FrontOffice via question@mi-is.be ou prenez contact avec nous au 02 508 85 86

Date : 07/10/2022

Sujet : La loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale
Circulaire générale - Les revenus professionnels

Dans une volonté de remettre les droits des bénéficiaires au cœur de notre politique, j'ai souhaité poursuivre le projet de mise à jour de la circulaire générale concernant le droit à l'intégration sociale.

C'est la raison pour laquelle le SPP et les fédérations de CPAS se sont réunis régulièrement, malgré la crise sanitaire liée au coronavirus qu'a traversé notre pays. Le but poursuivi était d'intégrer les changements et évolutions dans la circulaire générale afin d'optimiser les aides octroyées à nos concitoyens qui sont bénéficiaires du droit à l'intégration sociale et de soutenir le travail réalisé par les travailleurs sociaux au sein des CPAS.

Ainsi, dans cette optique, et en collaboration avec les différentes fédérations de CPAS du pays, j'ai décidé de réformer le calcul des ressources professionnelles.

L'objectif poursuivi n'était pas uniquement la simplification administrative, dont les travailleurs sociaux étaient demandeurs, mais également d'intégrer des principes de calcul clairs et cohérents. Les assistants sociaux doivent pouvoir se focaliser sur le travail social, sans se voir écraser par la charge administrative. Le calcul des ressources professionnelles tel que présenté dans la présente circulaire offre ainsi une méthode de calcul plus simple, plus cohérente et davantage compréhensible, tant pour les travailleurs sociaux que pour les bénéficiaires du droit à l'intégration sociale.

A titre d'exemple, je peux citer la distinction entre travail régulier interrompu et ininterrompu qui est désormais supprimée, ce qui évitera à l'avenir aux assistants sociaux de devoir procéder à un recalcul des revenus professionnels sur certains mois et ainsi de devoir réaliser une révision rétroactive du revenu d'intégration. Cela entraîne une sécurité juridique grandement renforcée pour les bénéficiaires.

L'application de l'exonération socio-professionnelle a également été revue afin de permettre une application simplifiée et claire, dans l'intérêt des bénéficiaires du droit à l'intégration sociale.

Les nouveaux principes de calcul permettent ainsi d'apporter davantage de clarté dans la détermination du revenu d'intégration sociale à accorder aux bénéficiaires, mais également d'alléger la charge administrative des assistants sociaux dans leur travail au quotidien.

La présente circulaire remplace le point 5.3. (revenus professionnels) ainsi que le point 5.4. (les exonérations socio-professionnelles) de la circulaire générale concernant le droit à l'intégration sociale. Elle s'intégrera donc dans cette dernière de manière pérenne.

Les points 5.3. et 5.4. conservent la même structure qu'auparavant mais des ajouts et modifications substantielles ont été implémentés.

Afin d'identifier immédiatement les nouveautés, tous les changements sont en rouge.

Le nouveau mode de calcul tel que détaillé dans la présente circulaire entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Je vous prie de croire, Mesdames les Présidentes, Messieurs les Présidents, en l'assurance de ma considération distinguée.

La Ministre des Pensions et de l'Intégration sociale, chargée des Personnes handicapées, de la Lutte contre la pauvreté et de Beliris

Karine Lalieux

5.3. LES REVENUS PROFESSIONNELS

5.3.1. Objectifs de la réforme

L'objectif de la réforme du calcul des revenus professionnels qui entre en vigueur ce 1^{er} janvier 2023 s'inclut dans une démarche plus globale de simplification administrative.

La prise en compte des revenus professionnels effectuée sur base des nouveaux principes de calcul apporte une plus grande clarté, ce qui implique une meilleure compréhension pour les bénéficiaires et une simplification du travail des assistants sociaux. Le calcul des ressources se voit ainsi facilité, les dossiers sont traités plus rapidement et la procédure d'octroi du droit à l'intégration sociale devient plus efficace.

Selon la nouvelle méthode de calcul, aucune révision rétroactive du revenu d'intégration n'est nécessaire. Il en découle une sécurité juridique renforcée pour les bénéficiaires et une charge de travail moins lourde pour les assistants sociaux.

5.3.2. Généralités

- 1) Lorsque le demandeur exerce une activité professionnelle, il est tenu compte du revenu professionnel net¹.
- 2) Tous les revenus issus du travail sont pris en compte dans le calcul des ressources, sauf en cas de nouvelle demande auprès du CPAS (pour la notion de nouvelle demande, voyez le point 5.3.3.2. ci-dessous).
- 3) Tous les revenus issus du travail sont globalisés sur le mois entier, sauf lorsque le droit à l'intégration sociale ne couvre pas l'entièreté du mois.
- 4) Le montant total de l'exonération socio-professionnelle s'applique sur les revenus issus du travail, sans réalisation d'un quelconque calcul proportionnel ou au prorata des jours effectivement travaillés. L'exonération socio-professionnelle s'applique telle quelle sur le montant total des revenus issus du travail.

¹ Article 24, §1er, de l'Arrêté royal 11/07/2002.

- 5) Dans le cas d'un travailleur indépendant, ces revenus doivent être calculés après déduction du revenu net de ses dépenses professionnelles et de cotisations sociales.
- 6) Si le demandeur continue l'activité professionnelle de travailleur indépendant de son conjoint décédé, les revenus acquis par ce dernier au cours de l'année de référence retenue pour l'établissement des revenus, sont censés être acquis par ledit demandeur².
- 7) Les revenus provenant d'une cession d'entreprise ne sont pas considérés comme des revenus professionnels³. Il en est tenu compte comme d'une cession de biens.⁴

5.3.3. Les revenus issus du travail

5.3.3.1. Les étapes du calcul

- 1) Prendre en compte les revenus issus du travail sur une base mensuelle
- 2) Appliquer l'exonération socio-professionnelle s'il y a lieu sur les revenus issus du travail
- 3) Déterminer si la personne a droit à un revenu d'intégration ou non et calculer le montant du RI sur base mensuelle
- 4) Si le droit à l'intégration sociale ne couvre pas l'entièreté du mois, réaliser un prorata

→ Illustration : Les étapes du calcul

Monsieur J est bénéficiaire d'un revenu d'intégration au taux isolé depuis le mois de janvier. Il travaille en tant qu'intérimaire du 12 au 30 mai pour un salaire de 546 €. Il ne dispose d'aucune autre ressource. Monsieur J rentre dans les conditions pour bénéficier de l'exonération socio-professionnelle prévue à l'article 35 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002.

1) Prendre en compte les revenus issus du travail sur une base mensuelle

546 €

² Article 24, §2, de l'Arrêté royal 11/07/2002.

³ Article 24, §1er, de l'Arrêté royal 11/07/2002.

⁴ Article 28 à 32 de l'arrêté royal du 11.7.2002.

2) Appliquer l'exonération socio-professionnelle s'il y a lieu sur les revenus issus du travail

$$546 \text{ €} - 280,31 \text{ €} = 265,69 \text{ €}$$

3) Déterminer si la personne a droit à un revenu d'intégration ou non et calculer le montant du RI sur base mensuelle

$$265,69 \text{ €} < 1.137,97 \text{ € (taux catégorie 2)}$$

$$265,69 \text{ €} \times 12 = 3.188,28 \text{ €}$$

$$13.655,61 \text{ €} - (3.188,28 \text{ €} - 250 \text{ €}) = 10.717,33 \text{ €}$$

$$10.717,33 \text{ €} / 12 = 893,11 \text{ €}$$

4) Si le droit à l'intégration sociale ne couvre pas l'entièreté du mois, réaliser un prorata

Pas d'application car le droit à l'intégration sociale de Monsieur J couvre l'entièreté du mois.

➤ Monsieur J a donc droit à un revenu d'intégration de 893,11 € pour le mois de mai.

5.3.3.2.Date de prise en compte des revenus

Tous les revenus issus du travail du **mois entier** sont pris en compte dans le calcul des ressources, sauf en cas de nouvelle demande.

En cas de nouvelle demande auprès du CPAS, les revenus provenant d'une activité professionnelle que l'intéressé a gagnés avant la demande ne peuvent pas être pris en compte dans le calcul des ressources.

Comment déterminer s'il s'agit d'une nouvelle demande auprès du CPAS ?

Lorsque l'intéressé n'a pas bénéficié du droit à l'intégration sociale (= pas été ayant droit) durant deux mois complets avant le mois où le droit à l'intégration sociale est à nouveau octroyé, il s'agit d'une nouvelle demande. Dans ce cas, les revenus qu'il a perçus et qui couvrent une période antérieure ne peuvent pas être pris en compte dans le calcul des ressources.

Ce délai ne se calcule pas jour à jour mais bien mois à mois. Il faut donc compter 2 mois complets entre le dernier mois où le droit à l'intégration sociale est octroyé et le mois de la nouvelle demande.

Remarque : Suspension du revenu d'intégration

Lorsque le revenu d'intégration est suspendu pour cause de sanction ou de séjour à l'étranger pour une période de plus de 2 mois complets, cela ne s'apparente pas à une nouvelle demande. En effet, dans ces situations, c'est le paiement du revenu d'intégration qui est suspendu, le droit à l'intégration sociale n'est pas retiré à l'intéressé.

Illustration :

Cas n° 1 : Nouvelle demande
RI octroyé jusqu'au 18 septembre
Pas de RI en octobre
= 1 mois complet
Pas de RI en novembre
= 1 mois complet
Demande un RI le 5 décembre

➤ Donc c'est une nouvelle demande

➔ Pour le RI de décembre: **pas** de prise en compte des revenus professionnels perçus avant le 5 décembre

Cas n° 2 : ~~Nouvelle demande~~
RI octroyé jusqu'au 18 septembre
Pas de RI en octobre
= 1 mois complet
Demande un RI le 19 novembre

➤ Donc ce n'est pas une nouvelle demande car il n'y a pas 2 mois complets

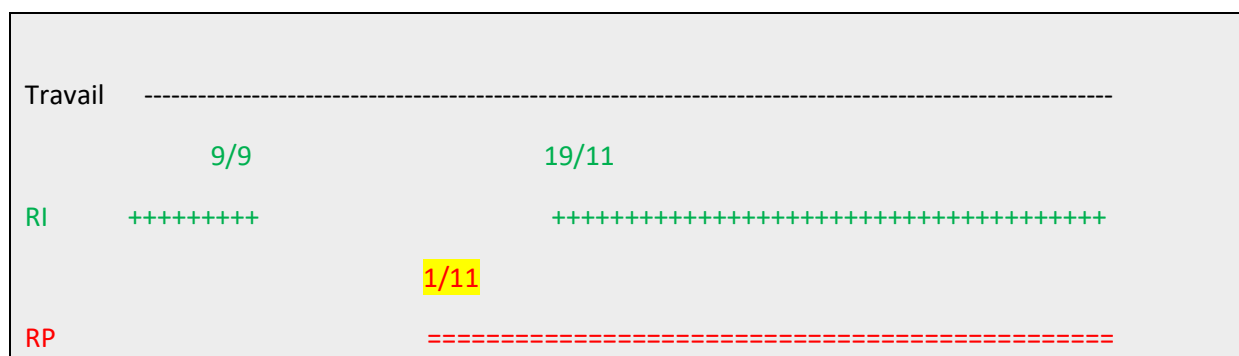
➔ Pour le RI de novembre: prise en compte de tous les revenus professionnels du mois de novembre

➔ **Illustration Cas n° 1 : Il s'agit d'une nouvelle demande : Les revenus sont pris en compte à partir de la date de la demande**

Madame R travaille à temps partiel dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée. Elle perçoit un salaire net mensuel de 850 €. Elle perçoit un revenu d'intégration complémentaire au taux isolé depuis plusieurs mois. Son compagnon emménage chez elle le 19 septembre. Celui-ci disposant d'un salaire conséquent, son droit à l'intégration sociale lui est retiré à partir de cette date. Début décembre, Madame R se sépare de son compagnon et celui-ci déménage. Elle fait une demande de droit à l'intégration sociale le 5 décembre.

→ Illustration Cas n° 2 : Il ne s'agit pas d'une nouvelle demande : Tous les revenus du mois sont pris en compte

Madame R travaille à temps partiel dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée. Elle perçoit un salaire net mensuel de 850 €. Elle perçoit un revenu d'intégration complémentaire au taux isolé depuis plusieurs mois. Son compagnon emménage chez elle le 10 septembre. Celui-ci disposant d'un salaire conséquent, son droit à l'intégration sociale lui est retiré à partir de cette date. Début novembre, Madame R se sépare de son compagnon et celui-ci déménage. Elle fait une demande de droit à l'intégration sociale le 19 novembre.



Il ne s'agit pas d'une nouvelle demande car il n'y a **pas un délai de 2 mois complets** qui s'est écoulé entre novembre (mois de la demande) et septembre (dernier mois où un revenu d'intégration sociale a été octroyé). Par conséquent, tous les revenus issus du travail du mois de novembre sont pris en compte dans le calcul des ressources.

→ Prise en compte de tous ses revenus issus du travail du mois de novembre

⇒ Il faut donc globaliser les revenus issus du travail

Calcul du revenu d'intégration pour le mois de novembre

1) 850 €

2) Pas d'exonération socio-professionnelle à appliquer étant donné que Madame R travaillait déjà avant d'introduire une demande auprès du CPAS

3) $850 \text{ €} < 1.137,97 \text{ €}$ (taux catégorie 2)

$$850 \text{ €} \times 12 = 10.200 \text{ €}$$

$$13.655,61 \text{ €} - (10.200 \text{ €} - 250 \text{ €}) = 3.705,61 \text{ €}$$

$$3.705,61 \text{ €} / 12 = 308,8 \text{ €}$$

4) Revenu d'intégration du 19/11 au 30/11 : 12 jours

$$308,8 \text{ €} / 30 \times 12 = 123,52 \text{ €}$$

- Madame R a donc droit à un revenu d'intégration de 123,52 € pour la période du 19 au 30 novembre.

5.3.3.3. Globalisation des revenus issus du travail sur le mois

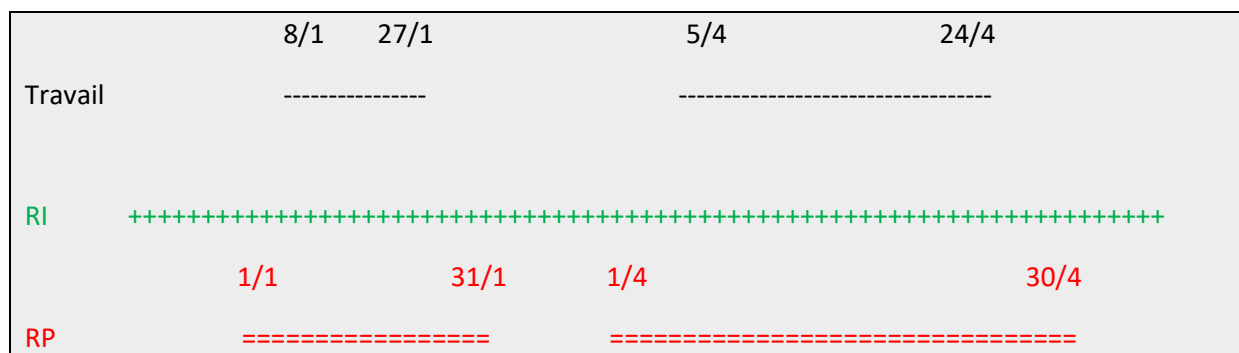
5.3.3.3.1. Le principe général

Les revenus issus du travail sont globalisés même si ceux-ci ne couvrent pas tout le mois.

- Aucune distinction n'est faite au niveau du mode de calcul selon que l'intéressé travaille dans les liens d'un contrat de travail à durée indéterminée ou déterminée, selon qu'il s'agisse de travail intérimaire, de travail étudiant, de travail régulier ou irrégulier. Le même mode de calcul s'applique à tous les types de travail, quels qu'ils soient.
- Les différents types de revenus (revenus professionnels et revenus de remplacement) sont pris ensemble et calculés sur l'entièreté du mois

➔ *Illustration : Les revenus issus du travail sont globalisés sur tout le mois même s'ils ne couvrent qu'une partie du mois*

Monsieur O perçoit un revenu d'intégration au taux cohabitant depuis plusieurs années. Du 8 au 27 janvier compris, il travaille en tant qu'intérimaire. Pour cette période, il perçoit un salaire de 400 €. Il retrace ensuite dans le cadre d'une autre mission d'intérim du 5 au 24 avril et perçoit un salaire de 450 €. Monsieur O ayant déjà bénéficié de l'exonération socio-professionnelle pendant 3 années, il ne peut plus bénéficier de son application.



Calcul du revenu d'intégration pour le mois de janvier

1) Prendre en compte les revenus issus du travail sur une base mensuelle

400 €

2) Appliquer l'exonération socio-professionnelle s'il y a lieu sur les revenus issus du travail

Pas d'exonération socio-professionnelle à appliquer étant donné qu'il a déjà bénéficié de 3 années d'exonération

3) Déterminer si la personne a droit à un RI ou non et calculer le montant du RI sur base mensuelle

$400 \text{ €} < 758,64 \text{ €}$ (taux catégorie 1)

$400 \text{ €} \times 12 = 4.800 \text{ €}$

$9.103,73 \text{ €} - (4.800 \text{ €} - 155 \text{ €}) = 4.458,73 \text{ €}$

$4.458,73 \text{ €} / 12 = 371,56 \text{ €}$

4) Si le droit à l'intégration sociale ne couvre pas l'entièreté du mois, réaliser un prorata

Pas d'application car le droit à l'intégration sociale de Monsieur O couvre l'entièreté du mois.

➤ Monsieur O a donc droit à un revenu d'intégration de 371,56 € pour le mois de janvier.

Calcul du revenu d'intégration pour les mois de février et mars

Monsieur O ne travaille pas et ne dispose d'aucune ressource et il perçoit donc le revenu d'intégration au taux complet, c'est-à-dire 758,64 € pour chacun des deux mois concernés.

Calcul du revenu d'intégration pour le mois d'avril

1) 450 €

2) Pas d'exonération socio-professionnelle à appliquer étant donné qu'il a déjà bénéficié de 3 années d'exonération

3) $450 \text{ €} < 758,64 \text{ €}$ (taux catégorie 1)

$450 \text{ €} \times 12 = 5.400 \text{ €}$

$9.103,73 \text{ €} - (5.400 \text{ €} - 155 \text{ €}) = 3.858,73 \text{ €}$

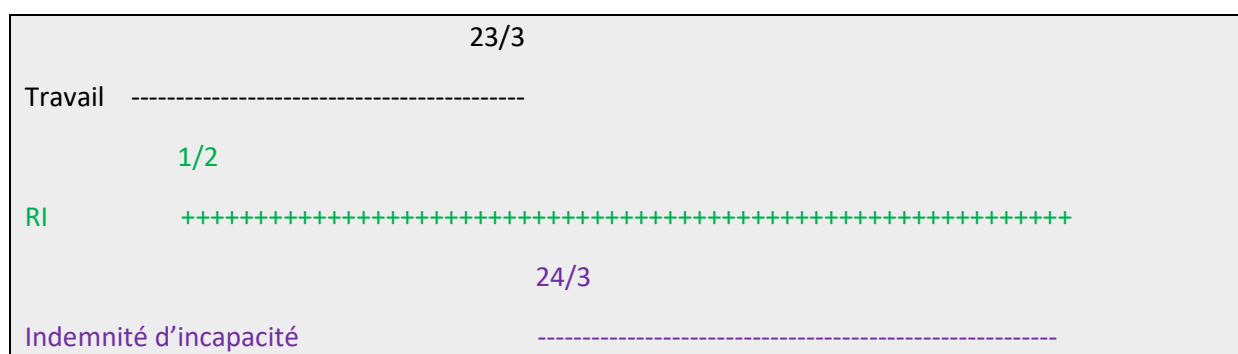
$3.858,73 \text{ €} / 12 = 321,56 \text{ €}$

4) Pas d'application car le droit à l'intégration sociale de Monsieur O couvre l'entièreté du mois

➤ Monsieur O a donc droit à un revenu d'intégration de 321,56 € pour le mois d'avril.

→ Illustration : Les revenus issus du travail et les revenus de remplacement sont globalisés sur le tout le mois

Madame M travaille à temps partiel dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée. Elle fait une demande de droit à l'intégration sociale le 1^{er} février. Le CPAS lui octroie un revenu d'intégration complémentaire au taux isolé. Le 24 mars, Madame M tombe malade et perçoit à partir de cette date des indemnités d'incapacité de travail de la part de sa mutuelle. Le salaire que Madame M perçoit pour la période du 1^{er} au 23 mars s'élève à 597 €. Ses indemnités de mutuelle s'élèvent quant à elles à 282 € pour la période du 24 au 31 mars. Madame M ne peut pas se voir appliquer l'exonération socio-professionnelle étant donné qu'elle travaillait déjà au moment de sa demande de droit à l'intégration sociale.



Calcul du revenu d'intégration pour le mois de mars

1) $597 \text{ €} + 282 \text{ €} = 879 \text{ €}$

2) Pas d'exonération socio-professionnelle à appliquer étant donné que Madame M travaillait déjà avant d'introduire une demande auprès du CPAS

3) $879 \text{ €} < 1.137,97 \text{ €}$ (taux catégorie 2)

$879 \text{ €} \times 12 = 10.548 \text{ €}$

$13.655,61 \text{ €} - (10.548 \text{ €} - 250 \text{ €}) = 3.357,61 \text{ €}$

$3.357,61 \text{ €} / 12 = 279,8 \text{ €}$

4) Pas d'application car le droit à l'intégration sociale de Madame M couvre l'entièreté du mois

➤ Madame M a donc droit à un revenu d'intégration de 279,8 € pour le mois de mars.

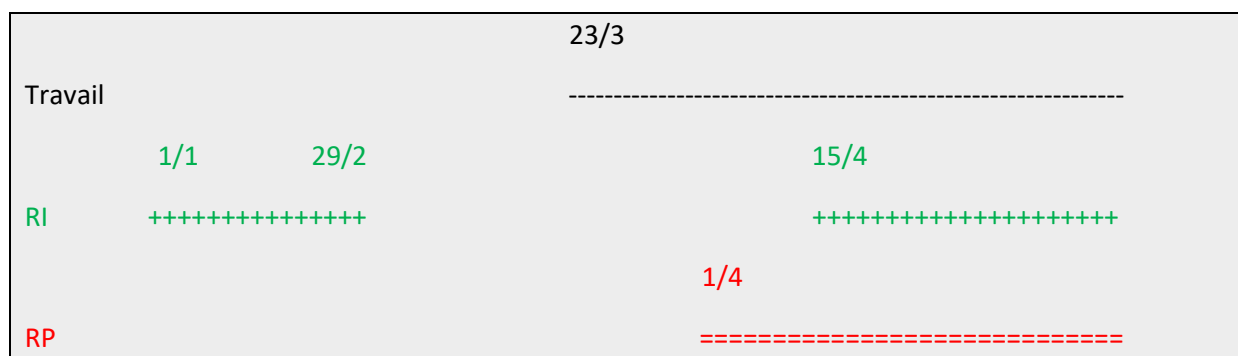
5.3.3.3.2. L'exception

Lorsque le droit à l'intégration sociale ne couvre pas tout le mois, un prorata doit être réalisé à la fin du calcul étant donné que le CPAS n'octroie pas un RI pour l'entièreté du mois.

Il faut donc rapporter le montant du revenu d'intégration mensuel au nombre de jours du mois durant lesquels l'intéressé bénéficie du droit à l'intégration sociale.

→ Illustration : Prorata réalisé à la fin du calcul

Madame Q ne travaille pas et vit seule avec ses 2 enfants. Elle a bénéficié d'un revenu d'intégration en janvier et en février mais celui-ci lui a été retiré dès le 1^{er} mars pour non-respect de la condition de disposition au travail. Madame Q trouve finalement la motivation de réaliser ses recherches d'emploi et commence à travailler à temps partiel dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée à partir du 23 mars. Elle fait une demande de revenu d'intégration auprès du CPAS le 15 avril étant donné qu'elle ne dispose pas de suffisamment de revenus pour faire face à ses charges et dépenses du quotidien. Son salaire du mois d'avril s'élève à 877 €. Madame Q ne peut pas se voir appliquer l'exonération socio-professionnelle étant donné qu'elle travaille déjà lors de sa demande de droit à l'intégration sociale.



Calcul du revenu d'intégration pour le mois d'avril

- 1) 877 € (globalisation sur le mois car il ne s'agit pas d'une nouvelle demande)
- 2) Pas d'exonération socio-professionnelle à appliquer étant donné que Madame Q travaillait déjà avant d'introduire sa demande auprès du CPAS
- 3) 877 € < 1.537,9 € (taux catégorie 3)
 $877 \text{ €} \times 12 = 10.524 \text{ €}$
 $18.454,82 \text{ €} - (10.524 \text{ €} - 310 \text{ €}) = 8.240,82 \text{ €}$
 $8.240,82 \text{ €} / 12 = 686,74 \text{ €}$
- 4) Revenu d'intégration du 15/4 au 30/4 : 16 jours
 $686,74 \text{ €} / 30 \times 16 = 366,26 \text{ €}$

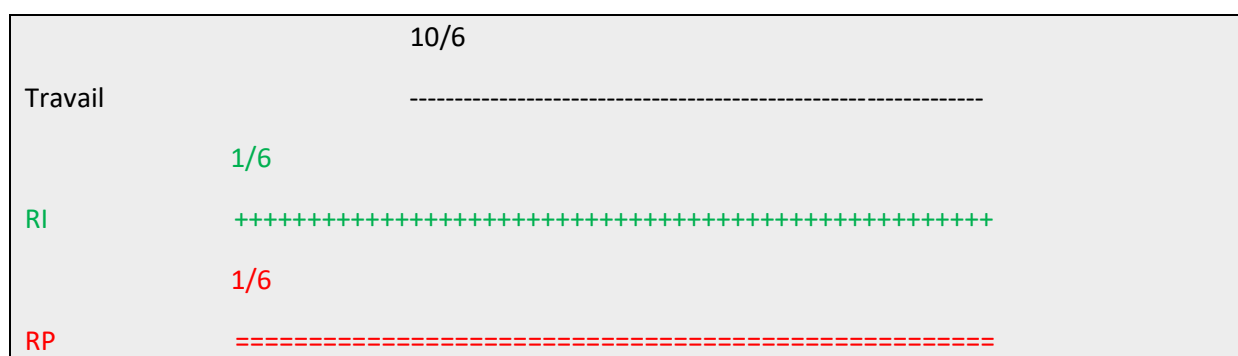
- Madame Q a donc droit à un revenu d'intégration de 366,26 € pour la période du 15 au 30 avril.

5.3.3.4. Exonération ISP

Le montant total de l'exonération socio-professionnelle s'applique sur les revenus issus du travail, sans réalisation d'un quelconque calcul proportionnel ou prorata en fonction des jours effectivement travaillés. L'exonération socio-professionnelle s'applique donc telle quelle sur le montant total des revenus issus du travail.

➔ **Illustration : Le montant total de l'exonération socio-professionnelle s'applique sur les revenus issus du travail même si ceux-ci ne couvrent qu'une partie du mois**

Monsieur D fait une demande de droit à l'intégration sociale le premier juin. Il commence ensuite à travailler à temps partiel dans le cadre de son nouvel emploi en tant que salarié sous contrat à durée indéterminée. Pour la période du 10 au 30 juin, il perçoit 687 €. Monsieur D n'a pas d'enfant et vit seul.



Calcul du revenu d'intégration pour le mois de juin

- 1) 687 €
- 2) L'exonération socio-professionnelle s'applique étant donné que Monsieur D commence à travailler après l'octroi du droit à l'intégration sociale
 $687 \text{ €} - 280,31 \text{ €} = 406,69 \text{ €}$
- 3) $406,69 \text{ €} < 1.137,97 \text{ €}$ (taux catégorie 2)
 $406,69 \text{ €} \times 12 = 4.880,28 \text{ €}$
 $13.655,61 \text{ €} - (4.880,28 \text{ €} - 250 \text{ €}) = 9.025,33 \text{ €}$
 $9.025,33 \text{ €} / 12 = 752,11 \text{ €}$
- 4) Pas d'application car le droit à l'intégration sociale de Monsieur D couvre l'entièreté du mois

- Monsieur D a donc droit à un revenu d'intégration de 752,11 € pour le mois de juin.

Pour plus de détails sur la manière d'intégrer l'exonération socio-professionnelle dans le calcul des ressources, voyez également le point 5.4. ci-dessous.

5.3.4. Chèques-repas et éco-chèques

La valeur d'un chèque-repas se compose de 2 parties, à savoir la cotisation personnelle et la cotisation patronale. La partie à charge de l'employeur doit être considérée comme un revenu professionnel **dont** il faut tenir compte dans le calcul du revenu d'intégration.

Le travailleur ne paie aucune cotisation personnelle sur un éco-chèque. La somme à prendre en considération dans le calcul du revenu d'intégration est donc la valeur totale de l'éco-chèque.

5.3.5. Pécule de vacances

Le pécule de vacances doit être pris en considération comme capital mobilier pour le calcul du revenu d'intégration.

Ce mode de calcul s'applique aux pécules de vacances payés après le 1^{er} janvier 2023.

5.3.6. Prime de fin d'année

La prime de fin d'année doit être prise en considération comme capital mobilier pour le calcul du revenu d'intégration⁵.

⁵ Voir article 27 de AR précité

5.3.7. Indemnité de préavis

L'indemnité de préavis doit être prise en considération pendant la période sur laquelle porte l'indemnité de préavis.

Exemple :

L'intéressé est licencié à dater du 1er septembre. Il perçoit une indemnité de préavis de 3.600€ pour les 3 prochains mois (septembre, octobre et novembre). Le 20 octobre, il introduit une demande de revenu d'intégration: il n'y a pas droit parce qu'il dispose de revenus suffisants (€ 1.200 par mois). Il ne pourra prétendre au revenu d'intégration qu'à dater du 1^{er} décembre.

5.3.8. Revenus issus des jobs de vacances

Les ressources d'un étudiant sont calculées de la même façon que tout autre bénéficiaire dans la même situation.

5.3.9. Indemnité d'une personne qui est accueillante d'enfants

Cette indemnité n'est pas explicitement exonérée et doit donc être prise en considération comme ressources lors du calcul du revenu d'intégration.

Il est toutefois généralement accepté qu'une partie de l'indemnité serve expressément à compenser les frais exposés (repas, jouets,...) et est donc exonérée.

Sur la base de l'enquête sociale, le CPAS détermine la partie des revenus qui peut être considérée comme une indemnité et celle qui doit être considérée comme faisant partie des ressources.

Les personnes accueillantes d'enfants qui sont indépendantes suivent le régime des indépendants pour le calcul des ressources.

5.3.10. Indemnisation en cas d'accident

Lorsqu'une personne perçoit une indemnisation suite aux dommages qu'elle a subis à l'occasion d'un accident, toute l'indemnisation n'est pas à prendre en compte. Il faut tenir compte uniquement de la partie de l'indemnisation mentionnée dans le jugement et correspondant à la perte de revenus de l'intéressé.

Si l'intéressé avait droit, durant la période de la perte de revenus, à un revenu d'intégration, celui-ci est récupéré à concurrence de l'indemnisation correspondant à la perte de revenus car il dispose de revenus en vertu de droits qu'il possédait durant la période de bénéfice du revenu d'intégration.

Si l'intéressé n'avait pas droit, durant la période de la perte de revenus, à un revenu d'intégration, l'indemnisation correspondant à la perte de revenus est prise en compte, **comme s'il s'agissait d'un capital mobilier.**

Pour les autres indemnisations, il ne faut pas en tenir compte comme ressources : dommage matériel lié à l'accident (frais médicaux et autres), dommage moral,...

Ces indemnisations ne font que compenser une perte dans le capital de la personne et ne sont donc pas des ressources.

5.3.11. Revenus de remplacement

Lorsque l'intéressé perçoit un revenu de remplacement (par exemple une indemnité de maladie, allocation de chômage), le montant mensuel que l'intéressé perçoit en réalité est pris en compte dans le calcul du revenu d'intégration.

Il s'agit du revenu net que l'intéressé perçoit, donc après déduction d'un prélèvement possible sur la base du précompte professionnel.

Si l'intéressé reçoit la jouissance totale de ce revenu (paiement complet dans le régime de 6 jours), on peut prendre en compte ces revenus de la manière suivante pour le calcul du revenu d'intégration :

- sur base mensuelle : montant journalier x 26
- sur base annuelle : montant journalier x 312 (ou 313)

5.3.12. Indemnités et remboursements de frais professionnels

L'intervention que l'intéressé reçoit pour les frais de déplacement et les indemnités kilométriques dans le cadre d'un emploi, d'une mise à l'emploi et/ou d'une formation ne sont pas considérées comme des revenus, mais elles doivent être considérées comme une indemnité pour les frais exposés. Elles ne sont donc pas prises en compte dans le calcul du revenu d'intégration pour le calcul des ressources.

L'exonération s'applique tant aux frais réellement exposés qu'à l'indemnité forfaitaire que l'intéressé reçoit.

La même exonération s'applique aux autres indemnités et remboursements de frais que l'intéressé reçoit dans le cadre d'un emploi, d'une mise à l'emploi et/ou d'une formation, tels que, par exemple : l'intervention de l'employeur pour un abonnement internet, l'indemnité vêtements de travail, le remboursement des frais de téléphonie, les frais RGPT, les frais de repas, etc.

5.4. LES EXONÉRATIONS SOCIO-PROFESSIONNELLES

Ce chapitre doit être lu en relation avec le chapitre des revenus professionnels.

5.4.1. Exonération des revenus perçus dans le cadre de l'intégration socio-professionnelle (exonération ISP)⁶(exonération ordinaire)

Afin de favoriser l'intégration socioprofessionnelle du bénéficiaire du revenu d'intégration qui commence à travailler ou qui entame ou poursuit une formation professionnelle, les revenus nets qui en résultent sont pris en considération sous déduction d'un montant mensuel forfaitaire.

5.4.1.1. Conditions pour bénéficier de l'exonération ISP

L'exonération est applicable si :

- Il commence à travailler alors qu'il est bénéficiaire du revenu d'intégration
 - L'exonération ne peut donc pas s'appliquer si l'intéressé avait déjà un emploi avant d'avoir droit à un revenu d'intégration.
 - L'exonération peut aussi s'appliquer si l'intéressé, en tant que bénéficiaire du revenu d'intégration :
 - Entame une activité indépendante
 - Entame une activité par intérim
 - Obtient un emploi dans le cadre d'une convention d'immersion professionnelle (CIP)
 - Exécute une convention de formation en alternance (l'ancien contrat d'apprentissage)
 - Reçoit le bonus de démarrage de l'ONEM au cours de la période d'obligation scolaire à temps partiel, pendant un enseignement à horaire réduit ou pour entamer une formation agréée dans le cadre de l'obligation scolaire.

⁶ Article 35 de l'AR

- Il entame ou poursuit une formation professionnelle
 - L'exonération peut par contre s'appliquer si l'intéressé suivait déjà une formation professionnelle avant d'avoir droit à un revenu d'intégration.
 - L'exonération s'applique également à l'allocation de formation que l'intéressé reçoit lorsqu'il suit une formation à la VDAB, au FOREM et à l'ACTIRIS.
 - L'exonération doit être appliquée à l'allocation de formation payée par l'ONEM dans le cadre de la formation professionnelle individuelle (FPI) (vu que cette allocation doit être prise en considération pour le calcul du revenu d'intégration).
 - L'exonération doit être également appliquée à l'allocation de stage payée par l'ONEM dans le cadre du stage d'insertion (vu que cette allocation doit être prise en considération pour le calcul du revenu d'intégration).

L'exonération vaut également pour le conjoint ou le partenaire du bénéficiaire d'un revenu d'intégration de catégorie 3 s'il satisfait aux conditions.

Pour déterminer les revenus professionnels à prendre en considération, et de quelle manière ils doivent l'être, voir point 5.3.

5.4.1.2.Montant de l'exonération ISP

	Montant de base mensuel	Montant mensuel au 01/08/2022
Exonération ordinaire	€ 177,76	€ 280,31

5.4.1.3.Comment insérer cette exonération dans le calcul des ressources ?

5.4.1.3.1.Règles de calcul

Le fait que les revenus issus d'une activité professionnelle ou d'une formation couvrent l'entièreté ou seulement une partie du mois n'a pas d'impact sur les règles de calcul.

Dans tous les cas, la méthode de calcul est la même : le montant total de l'exonération socio-professionnelle s'applique sur les revenus issus du travail, sans réalisation d'un quelconque calcul proportionnel ou prorata en fonction des jours effectivement travaillés. L'exonération socio-professionnelle s'applique donc telle qu'elle sur le montant total des revenus issus du travail.

Mode de calcul :

L'exonération mensuelle est déduite des revenus nets de l'intéressé.

⇒ Voici les étapes à suivre :

- a. Retrouver le montant mensuel net des revenus issus du travail dont bénéficie la personne

$1. \text{ Montant mensuel} - \text{exonération ISP mensuel} = \text{Montant mensuel pris en compte}$

Si le montant mensuel pris en compte est supérieur au montant mensuel de la catégorie, il n'y aura pas d'octroi d'un revenu d'intégration mensuel complémentaire et l'ISP ne sera pas appliquée.

Si le montant mensuel pris en compte est inférieur au montant mensuel de la catégorie, on passe à l'étape 2.

b. Projeter sur une base annuelle

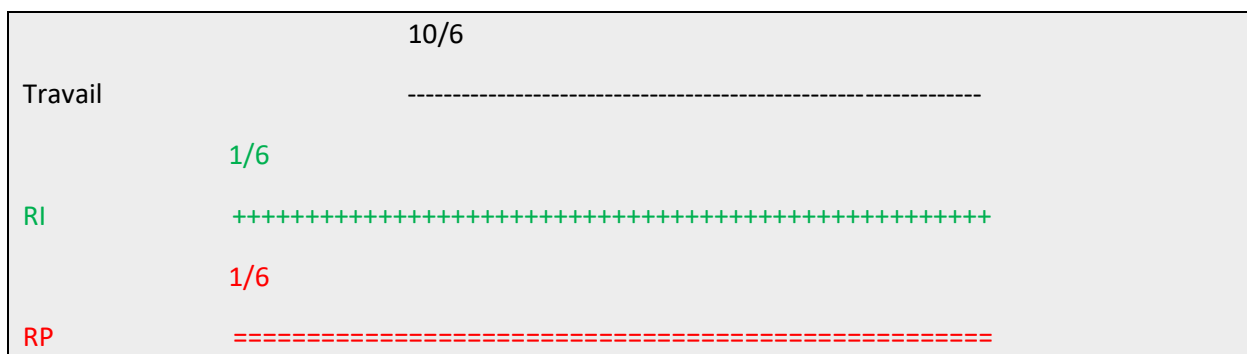
2. Montant mensuel pris en compte \times 12 = Montant annuel pris en compte

3. Montant annuel de la catégorie – (Montant annuel pris en compte – exonération par catégorie) = Montant annuel complémentaire du revenu d'intégration

4. Montant annuel complémentaire du RI = Montant mensuel revenu d'intégration complémentaire

→ **Illustration : Le montant total de l'exonération socio-professionnelle s'applique sur les revenus issus du travail même si ceux-ci ne couvrent qu'une partie du mois**

Monsieur D fait une demande de droit à l'intégration sociale le premier juin. Il commence ensuite à travailler à temps partiel dans le cadre de son nouvel emploi en tant que salarié sous contrat à durée indéterminée. Pour la période du 10 au 30 juin, il perçoit 687 €. Monsieur D n'a pas d'enfant et vit seul.



Calcul du revenu d'intégration pour le mois de juin

1) 687 €

2) L'exonération socio-professionnelle s'applique étant donné que Monsieur D commence à travailler après l'octroi du droit à l'intégration sociale

687 € - 280,31 € = 406,69 €

3) $406,69 \text{ €} < 1.137,97 \text{ €}$ (taux catégorie 2)

$406,69 \text{ €} \times 12 = 4.880,28 \text{ €}$

$13.655,61 \text{ €} - (4.880,28 \text{ €} - 250\text{€}) = 9.025,33 \text{ €}$

$9.025,33 \text{ €} / 12 = 752,11 \text{ €}$

4) Pas d'application car le droit à l'intégration sociale de Monsieur D couvre l'entièreté du mois

➤ Monsieur D a donc droit à un revenu d'intégration de 752,11 € pour le mois de juin.

5.4.1.3.2. L'intéressé change de catégorie au cours du mois pendant lequel il est occupé.

L'exonération mensuelle est déduite des revenus nets mensuels de l'intéressé, compte tenu de la catégorie à laquelle il appartient.

Concrètement, deux calculs doivent être effectués afin de fixer le revenu d'intégration d'un mois.

Exemple

Monsieur élève un enfant mineur dans le régime de la coparentalité. Pour une moitié d'un mois, il a droit au revenu d'intégration de catégorie 3 (personne avec charge de famille) et pour l'autre moitié du mois il a droit au revenu d'intégration de catégorie 2 (isolé).

Il travaille au mois de mars et a une rémunération de € 900.

Calcul

$900 - 280,31 = \text{€ } 619,69$ de ressources à prendre en considération

$619,69 \times 12 = \text{€ } 7.436,28$ de ressources à prendre en considération sur une base annuelle

Catégorie 3

Base annuelle: $18.454,82 - (7.436,28 - 310) = \text{€ } 11.328,54$

Base mensuelle: $11.328,54 : 12 = \text{€ } 944,04$

Catégorie 2

Base annuelle: $13.655,61 - (7.436,28 - 250) = \text{€ } 6.469,33$

Base mensuelle: $6.469,33 : 12 = \text{€ } 539,11$

Revenu d'intégration sur une base mensuelle:

$\frac{1}{2}$ montant mensuel de catégorie 3 + $\frac{1}{2}$ montant mensuel de catégorie 2

$$(944,04 : 2) + (539,11 : 2) = \text{€ } 741,58$$

5.4.1.3.3. Les intéressés ont droit à un revenu d'intégration de catégorie 3 et ont tous deux des revenus provenant d'un travail ou d'une formation

Dans ce cas, l'exonération mensuelle est déduite individuellement des revenus mensuels nets que perçoit chacun des intéressés.

Exemple

X perçoit un revenu mensuel de 800 €

Y perçoit un revenu mensuel de 500 €

Calcul X : $800 - 280,31 = 519,69$ € de ressources à prendre en considération

Calcul Y : $500 - 280,31 = 219,69$ € de ressources à prendre en considération

Revenus communs sur une base mensuelle : $519,69 + 219,69 = 739,38$ €

$739,38 \times 12 = 8.872,56$ € de ressources à prendre en considération sur une base annuelle

Calcul sur une base annuelle: $18.454,82 - (8.872,56 - 310) = 9.892,26$ €

Calcul sur une base mensuelle: $9.892,26 : 12 = 824,36$ €

5.4.1.4. Durée de l'exonération ISP

Ce délai d'exonération de 3 ans peut se constituer au sein d'une période de 6 ans qui commence le premier jour où l'exonération est accordée et se termine 6 ans plus tard.

Dans l'ancien régime, il s'agissait d'une période de 3 ans ininterrompue.

a. Quand commence la période d'exonération ISP ?

L'exonération vaut pour une période à compter de :

- La date à laquelle l'intéressé commence à travailler en tant que bénéficiaire du revenu d'intégration
- La date à laquelle l'intéressé entame une formation professionnelle en tant que bénéficiaire du revenu d'intégration
- La date à partir de laquelle l'intéressé a droit à un revenu d'intégration, au cas où il suivait déjà une formation professionnelle

Si le droit au revenu d'intégration est interrompu (pour cause de revenus temporairement trop élevés), l'exonération ISP peut à nouveau être appliquée si elle l'était ou pouvait l'être lorsque l'intéressé a commencé ce même emploi.

Exemple :

L'intéressé a droit à un revenu d'intégration en tant qu'isolé (€ 1.115,67 par mois) depuis le 01.10.2022.

Il commence un travail à mi-temps le 01.11.2022 et gagne un salaire mensuel de € 900. Il a droit à un revenu d'intégration complémentaire (voir plus haut).

Pendant le mois de décembre, l'intéressé doit travailler 1 mois à temps plein et gagne € 1.500. Le revenu d'intégration est retiré en raison de revenus trop élevés. À partir de janvier, l'intéressé travaille à nouveau à mi-temps, empochant un salaire mensuel de € 900.

Comme il s'agit d'un emploi permanent et que l'exonération ISP pouvait être appliquée depuis le début, cette dernière peut à nouveau être appliquée. L'intéressé a donc de nouveau droit à un revenu d'intégration complémentaire.

b. Quels sont les jours pris en considération ?

L'exonération socio-professionnelle s'applique telle qu'elle sur toute la période couverte par le droit à l'intégration sociale.

Exemples :

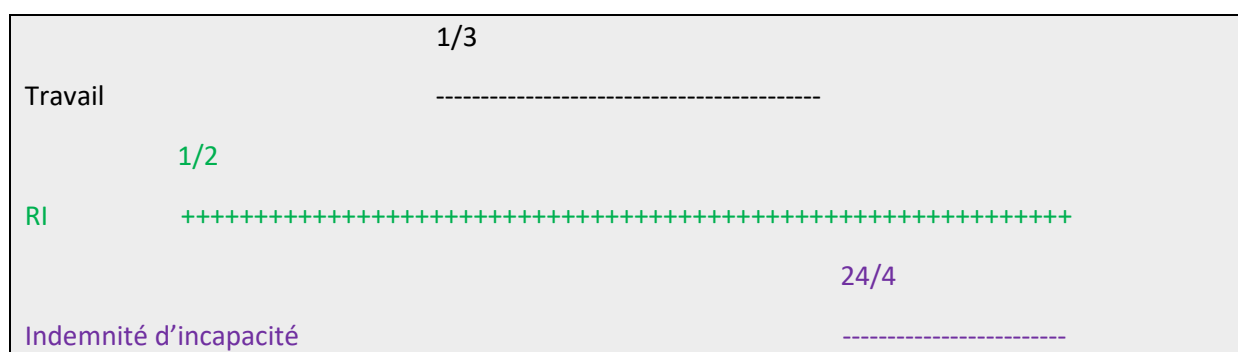
- *Une personne travaille à temps plein : on applique l'art 35 sur le mois complet, même si elle ne travaille pas les week-ends.*
- *Une personne a un contrat de travail où elle ne travaille que les samedis et dimanche : on calcule les ressources et l'application de l'art 35 §1er sur le mois complet.*
- *Une personne travaille régulièrement en intérim : Même s'il y a quelques jours ou périodes où elle n'a pas de travail, on calcule les ressources par mois complet pour l'application de l'art 35 §1er.*

(cfr. Les exemples repris sous le point 5.3.3.4.)

Lorsque la personne perçoit des indemnités de mutuelle, elle n'est plus considérée comme à charge de son employeur. Dès lors, on ne peut pas appliquer l'exonération sur les jours pris en charge par la mutuelle (il en est de même pour les indemnités liées à des accidents du travail).

→ **Illustration : L'exonération socio-professionnelle ne s'applique que sur les revenus issus du travail**

Madame L vit seule. Elle fait une demande de droit à l'intégration sociale le 1^{er} février. Le CPAS lui octroie un revenu d'intégration complet au taux isolé. Le 1^{er} mars, Madame L commence à travailler à temps partiel. Le CPAS lui octroie un revenu d'intégration complémentaire à son salaire avec application de l'exonération socio-professionnelle. Madame L tombe malade le 24 avril et perçoit à partir de cette date des indemnités d'incapacité de travail de la part de sa mutuelle. Le salaire que Madame L perçoit pour la période du 1^{er} au 23 avril s'élève à 700 €. Ses indemnités de mutuelle s'élèvent quant à elles à 280 € pour la période du 24 au 31 mars.



Calcul du revenu d'intégration pour le mois d'avril

1) $700 \text{ €} + 280 \text{ €} = 920 \text{ €}$

2) $700 \text{ €} - 280,31 \text{ €} = 419,69 \text{ €} \rightarrow 419,69 \text{ €} + 280 \text{ €} = 699,69 \text{ €}$

3) $699,69 \text{ €} < 1.137,97 \text{ €}$ (taux catégorie 2)

$699,69 \text{ €} \times 12 = 8.396,28 \text{ €}$

$13.655,61 \text{ €} - (8.396,28 \text{ €} - 250 \text{ €}) = 5.509,33 \text{ €}$

$5.509,33 \text{ €} / 12 = 459,11 \text{ €}$

4) Pas d'application car le droit à l'intégration sociale de Madame L couvre l'entièreté du mois

➤ Madame L a donc droit à un revenu d'intégration de 459,11 € pour le mois d'avril.

5.4.1.5.Limite de l'application de l'exonération ISP

- L'exonération peut uniquement s'appliquer si l'intéressé a encore droit à un revenu d'intégration complémentaire après application de l'exonération.

Le revenu peut être supérieur au montant du revenu d'intégration de la catégorie à laquelle il appartient mais doit être inférieur après application de l'exonération.

Les autres ressources doivent évidemment être prises en considération pour voir si le montant final est inférieur au montant du revenu d'intégration de la catégorie à laquelle l'intéressé appartient.

Exemple :

L'intéressé a droit à un revenu d'intégration en tant qu'isolé (€ 1.137,61 par mois)

Le premier du mois, Il commence un travail à mi-temps et gagne un salaire mensuel de € 1.200.

Calcul :

$$1.200 - 280,31 = 919,69 < 1.137,61$$

$$919,69 \times 12 = 11.036,28 \text{ de revenus sur base annuelle}$$

$$13.655,61 - (11.036,28 - 250) = € 2.869,33$$

Si après l'application de l'exonération socio-professionnelle, les revenus de l'intéressé sont inférieurs au montant du revenu d'intégration de la catégorie à laquelle il appartient, il faut appliquer l'exonération forfaitaire annuelle par catégorie sur ces revenus comme prévue à l'article 22, §2, de l'arrêté royal du 11/07/2002.

- L'exonération ne peut pas être appliquée sur la partie non exonérée du salaire payé à l'intéressé dans le cadre de ses activités ALE
- Si l'exonération ISP est appliquée et un autre CPAS devient compétent, ce nouveau centre continue d'appliquer l'exonération lors du calcul du revenu

d'intégration. Il s'agit ici en effet d'un emploi continué pour lequel le droit à l'exonération existait au début de la mise à l'emploi.

- Si l'exonération ISP est appliquée et le droit au revenu d'intégration est interrompu pendant une certaine période de sorte que le nombre d'heures de l'emploi augmente, l'exonération ISP est à nouveau appliquée lors d'une diminution du nombre d'heures – et la réouverture d'un droit au revenu d'intégration – s'il s'agit du même emploi. Il s'agit ici en effet d'un emploi permanent pour lequel le droit à l'exonération existait au début de la mise à l'emploi.
- L'exonération ne peut être appliquée (avec effet rétroactif) aux revenus professionnels que l'intéressé n'a pas déclaré au centre.

Si le CPAS en prend connaissance, le centre récupère le revenu d'intégration payé indûment sans application de l'exonération sur les revenus professionnels.

5.4.1.6. Application obligatoire pour le CPAS

L'exonération est un droit pour l'intéressé s'il satisfait aux conditions. Le CPAS doit donc l'appliquer lors du calcul du revenu d'intégration.

5.4.2. Exonération des revenus issus d'activités artistiques

1) Conditions pour bénéficier de l'exonération

Il s'agit d'une variante spécifique de l'exonération ISP consistant à appliquer une exonération sur les revenus issus d'une activité artistique dont les prestations sont irrégulières⁷.

Exemples de création et d'interprétation d'œuvres artistiques :

- Arts audiovisuels et plastiques
- Musique
- Écriture littéraire
- Spectacle
- Scénographie
- Chorégraphie

L'exonération vaut également pour le conjoint ou le partenaire du bénéficiaire d'un revenu d'intégration de catégorie 3 s'il satisfait aux conditions.

2) Montant de l'exonération

	Montant de base	Montant annuel au 01/08/2022
Exonération d'activités artistiques	€ 2.133,12	€ 3.363,72

3) Durée de l'exonération

L'exonération vaut pour une période ininterrompue de 3 ans, à compter de la date à laquelle l'intéressé dispose pour la première fois, en tant que bénéficiaire du revenu d'intégration, de revenus issus d'une activité artistique.

⁷ Article 35, §1er, alinéa 2, de l'AR

L'exonération est subdivisée en 3 périodes d'un an. Si le montant de l'exonération est dépassé pendant une de ces périodes d'un an (en raison de revenus trop élevés), ces revenus doivent être pris en considération pendant 1 an, à compter du moment auquel ces revenus sont acquis et le montant exonéré est dépassé.

Ces revenus sont pris en considération indépendamment du fait qu'une nouvelle période d'exonération prend cours.

Exemple

Un peintre a droit à un revenu d'intégration de catégorie 2 depuis le 01.02.2017 et

- Vend le 01.08.2017 une peinture d'une valeur de 1.000 €
- Vend le 01.10.2017 une peinture d'une valeur de 2.500 €
- Vend le 01.09.2018 une peinture d'une valeur de 2.000 €
- Vend le 01.02.2019 une peinture d'une valeur de 2.000 €
- Vend le 01.09.2019 une peinture d'une valeur de 1.500 €
- Vend le 01.11.2020 une peinture d'une valeur de 1.000 €

Calcul : l'exonération commence le 01.08.2017 et se prolonge sur les périodes suivantes

- Période du 01.08.2017 au 31.07.2018: exonération maximale de 2.928,35 €
- Période du 01.08.2018 au 31.07.2019: exonération maximale de 2.928,35 €
- Période du 01.08.2019 au 31.07.2020: exonération maximale de 2.928,35 €

→ Première période (du 01.08.2017 au 31.07.2018)

01.08.2017 exonération complète de 1.000 €

Exonération résiduelle: $2.928,35 - 1.000 = 1.928,35$

01.10.2017 exonération partielle de la vente de la peinture d'une valeur de 2.500 €
 $1.928,35$ (solde exonération résiduelle) – 2.500 = 571,65 € qui ne peuvent être exonérés.

Ces revenus (571,65 €) devront être pris en considération pendant 1 an à partir de la date de la vente (cette période est donc différente de la période d'exonération).

Concrètement: mode de calcul du 01.10.2017 au 30.09.2018

$10.712,38 - (571,65 - 250) = € 10.390,73$

→ Deuxième période (du 01.08.2018 au 31.07.2019)

01.09.2018 exonération complète de 2.000 €

Exonération résiduelle: $2.928,35 - 2.000 = 928,35$

Concrètement: mode de calcul du 01.08.2018 au 30.09.2018

$10.712,38 - (571,65 \text{ (partie à prendre en considération de la première période)} - 250) = € 10.390,73$

01.02.2019 exonération partielle

$2.000 - 928,35 = 1.071,65$ revenus à prendre en considération pendant 1 an à partir de la date de la vente

Concrètement: mode de calcul du 01.02.2019 au 31.01.2020

$10.712,38 - (1.071,65 - 250) = € 9.890,73$

→ Troisième période (du 01.08.2019 au 31.07.2020)

01.09.2019 exonération complète de 1.500 €

Exonération résiduelle: $2.928,35 - 1.500 = 1.428,35$

Concrètement: mode de calcul du 01.08.2019 au 31.01.2020

$10.712,38 - (1.071,65 \text{ (partie à prendre en considération de la deuxième période)} - 250) = € 9.890,73$

Période du 01.02.2020 au 31.07.2020

Pas de revenus à prendre en considération = € 10.712,38

→ Après la période d'exonération de 3 ans

01.11.2020 : 1.000 revenus à prendre en considération pendant 1 an à partir de la date de la vente

Concrètement: mode de calcul du 01.11.2020 au 31.10.2021

$10.712,38 - (1.000 - 250) = € 9.962,38$

4) Application obligatoire pour le CPAS

L'exonération est un droit pour l'intéressé s'il satisfait aux conditions. Le CPAS doit donc l'appliquer lors du calcul du revenu d'intégration.

La seule exception concerne le cas où l'intéressé demande lui-même de ne pas appliquer l'exonération parce qu'il n'a par exemple pas intérêt à ce que la période commence directement.

5.4.3. Exonération pour les jeunes qui suivent des études de plein exercice⁸

1) Conditions pour bénéficier de l'exonération pour les jeunes qui suivent des études de plein exercice

En vue de promouvoir l'acquisition d'une expérience professionnelle et de stimuler l'autonomie, il n'est pas tenu compte pour le calcul des ressources d'un montant mensuel forfaitaire que le jeune gagne si :

- Il suit des études de plein exercice dans un établissement agréé, organisé ou subventionné par les Communautés

ET

- Il a signé un projet individualisé d'intégration sociale (PIIS).

Pour bénéficier de l'exonération socioprofessionnelle étudiant, l'intéressé doit poursuivre des études de plein exercice et être âgé de moins de 25 ans au moment où il a droit au revenu d'intégration.

Dans ce cas, l'exonération peut être poursuivie après ses 25 ans.

Exemple : Un étudiant qui entame des études de médecine à 23 ans. A cet âge-là il demande l'aide, l'exonération pourra lui être appliquée.

C'est également le cas si l'étudiant commence à travailler après ses 25 ans et qu'il est encore considéré comme étudiant au sens de l'article 11, § 2, de la loi du 26/05/02 car il a entamé ses études avant l'âge de 25 ans.

Cette exonération ne peut donc pas être appliquée si l'étudiant avait déjà 25 ans au moment où il bénéficie du revenu d'intégration.

⁸ Article 35, §2, de l'AR

L'exonération socioprofessionnelle étudiant est également possible lorsque l'intéressé avait un travail en qualité d'étudiant qu'il avait déjà commencé avant de bénéficier du revenu d'intégration.

Il s'agit ici de favoriser l'acquisition d'une expérience professionnelle et l'autonomie de l'étudiant.

L'exonération socioprofessionnelle étudiant est possible pour un travail comme job d'étudiant mais également pour le travail effectué dans le cadre de ses études (les revenus d'apprenti perçus dans le cadre d'un CEFA, IFAPME, ...).

L'exonération vaut également pour le conjoint ou le partenaire du bénéficiaire d'un revenu d'intégration de catégorie 3 s'il satisfait aux conditions.

2) Montant de l'exonération

Montant de base mensuel	Montant mensuel au 01/08/2022
€ 177,76	€ 280,31

3) Durée de l'exonération

L'exonération vaut pour toute la période couverte par le projet individualisé. Concrètement, cela signifie que l'exonération vaut pour toute la période des études de plein exercice qui est couverte par un PIIS.

4) Limite de l'application de l'exonération

L'exonération peut uniquement s'appliquer si l'intéressé a encore droit à un revenu d'intégration complémentaire après application de l'exonération.

Le revenu peut être supérieur au montant du revenu d'intégration de la catégorie à laquelle il appartient mais doit être inférieur après application de l'exonération.

Les autres ressources doivent évidemment être prises en considération pour voir si le montant final est inférieur au montant du revenu d'intégration de la catégorie à laquelle il appartient.

5) Application obligatoire pour le CPAS

L'exonération est un droit pour l'intéressé s'il satisfait aux conditions. Le CPAS doit donc l'appliquer lors du calcul du revenu d'intégration.

5.4.4. Est-il possible de cumuler les différentes exonérations socio-professionnelles ?

- Il n'est pas possible de cumuler l'exonération socio-professionnelle prévue pour une personne qui travaille ou qui suit une formation professionnelle (exonération ordinaire) avec celle qui est prévue dans le cadre d'une activité artistique.

Si l'intéressé a bénéficié de l'exonération ordinaire pendant 3 ans, il ne peut plus bénéficier de l'exonération prévue dans le cadre d'une activité artistique et inversement.

- Un étudiant qui a bénéficié de l'exonération durant ses études⁹, peut après ses études encore bénéficier de 'l'exonération socioprofessionnelle ordinaire' (article 35, § 1^{er}, de l'AR du 11/07/2002) pendant 3 ans au cours d'une période de 6 ans s'il commence à travailler et s'il remplit les conditions¹⁰.

Ce droit s'applique également s'il s'agit d'un emploi en cours et l'étudiant arrête ses études.

Dans ce cas, l'exonération socioprofessionnelle 'ordinaire' débute à partir du jour où l'étudiant a arrêté ses études pendant qu'il continue d'exercer son emploi.

⁹ Article 35, §2, de l'AR

¹⁰ Article 35, §1, de l'AR